

FR_GERICHTE 501 2023 30 vom 22. Mai 2024

FR Kantonsgericht, 2024-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2023_30

FR: FR_GERICHTE 501 2023 30 du 22 mai 2024

IT: FR_GERICHTE 501 2023 30 del 22 maggio 2024

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

Entrée illégale en Suisse La Juge de police a également retenu que le prévenu a pénétré sur le sol suisse pour y commettre diverses infractions contre le patrimoine. Ainsi, il s'est rendu coupable de vol à l'étalage dans divers

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 magasins en Suisse. Partant, il a non seulement menacé, mais perturbé l'ordre public de sorte qu'il doit être reconnu coupable d'entrée illégale en Suisse. Le prévenu ne sachant, comme il vient d'être dit, se voir condamné pour vol commis en Suisse, l'on ne peut enfin considérer qu'il est entré en Suisse pour y perturber l'ordre public. Il doit, par conséquent, être également acquitté sur ce point secondaire.

E. 6

Sort de l'appel Le prévenu est entièrement acquitté. Les objets séquestrés doivent lui être restitués.

E. 7

Frais de justice – indemnité de partie

E. 7.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.1.1

En l'espèce, l'appel a été entièrement admis. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.- ; débours : CHF 200.-).

E. 7.1.2

Concernant les frais de la procédure de première instance, ils ont été fixés à CHF 800.- par la Juge de police (émolument : CHF 700.- ; débours : CHF 100.-). Là encore, ils seront mis à la charge de l'Etat. Les frais engagés par le Ministère public (CHF 580.-) ne sont plus à rembourser par l'appelant.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et de l'art. 436 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. A._____ s'est adjoint les conseils d'une avocate choisie pour la procédure d'appel. Son acquittement ayant été prononcé, il convient de fixer les honoraires de son avocate pour dite procédure d'appel (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 75a al. 2 RJ, la fixation des honoraires et débours d'avocat dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-, qui peut être augmenté, dans les cas particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances spécifiques, jusqu'à CHF 350.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 68 RJ). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré,

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru (art. 77 RJ). Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % pour les opérations antérieures au 31 décembre 2023 et de 8,1 % pour les opérations postérieures (art. 25 al. 1 LTVA). La Cour fait globalement droit aux prétentions émises dans la liste de frais déposée le 22 mai 2024 par Me Ramoni, qu'elle corrige pour tenir compte de la durée effective des audiences et sur la question des indemnités de déplacement. Le nombre d'heures facturées est adéquat du fait que l'avocate est intervenue dans la procédure uniquement au stade de l'appel et qu'elle ne bénéficiait pas de la connaissance antérieure du dossier et de la procédure. Le tarif horaire est toutefois fixé à CHF 250.-, aucun élément ne justifiant de s'écarter du tarif fribourgeois de base. Par conséquent, l'indemnité, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 7'753.10, TVA de CHF 561.75 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. L'appelant n'a enfin pas formulé de conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité pour d'autres frais ou pour tort moral, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. L'appel est entièrement admis. Partant, le Jugement attaqué est modifié et prend désormais la teneur suivante : 1. A._____ est acquitté des chefs de prévention de vol (art. 139 ch. 1 CP) et d'entrée illégale (art. 5 al. 1 let. c et 115 al. 1 let. a LEI). 2. (...). 3. Le montant de CHF 1'900.00 séquestré le 6 novembre 2020 lui est restitué. 4. Les objets séquestrés le 6 novembre 2020 (pces 29 ss) lui sont rendus. 5. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 700.00 pour l'émolument de justice et à CHF 100.00 pour les débours, pour la procédure devant la Juge de police et à CHF 580.00 pour les frais du Ministère public (émoluments et frais de dossier). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.-; débours : CHF 200.-). III. Une indemnité est allouée à A._____ pour ses frais de défense en appel. Elle est fixée à CHF 7'753.10, TVA de CHF 561.75 comprise. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 let. b ou c CPP n'est allouée à A._____, celle-ci n'ayant pas été requise. IV. Notification Cet arrêt peut

faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
Fribourg, le 22 mai 2024/mbo Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.